

LOI DE FINANCES POUR 2014

LES MESURES FISCALES POUVANT
INTÉRESSER L'AGRICULTURE

L'exonération d'impôt sur le revenu du salaire différé de l'héritier de l'exploitant agricole est supprimée.

30

Les axes phares pour l'agriculture de la loi de Finances pour 2014

- Peu de mesures impactant directement la fiscalité des exploitations agricoles,
- Suppression de l'exonération fiscale portant sur les sommes versées au titre du salaire différé
- Abandon de la taxation des terrains constructibles lorsqu'ils sont occupés par une activité agricole

La discussion budgétaire s'est achevée au Parlement avec l'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale, le 19 décembre 2013. La loi a fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel. Peu de mesures, notamment fiscales concernent directement l'activité agricole.

TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE

Remise en cause de l'exonération d'impôt et de CSG /CRDS sur le salaire différé (art. 26 LF (loi de finances pour 2014) – art. 81, 3° du CGI (Code général des impôts) – art. L321-13 du Code rural)

L'exonération d'impôt sur le revenu du salaire différé de l'héritier de l'exploitant agricole ainsi que les exonérations corrélatives de CSG et de CRDS sont supprimées. Cette suppression s'applique aux sommes attribuées au titre de salaire différé pour la période travaillée à compter du 1^{er} juillet 2014.

Faculté temporaire de relèvement des taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement (art. 77 LF – 683 et 1594 D du CGI)

Les Conseils généraux sont autorisés, pour les actes intervenants entre le 1^{er} mars 2014

et le 29 février 2016, à relever le taux du droit départemental sur les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit des immeubles à titre onéreux jusqu'à 4,50 % (actuellement, ce plafond est de 3,80 %). Le taux global maximum est ainsi porté à 5,80665 %.

MODIFICATION DE CERTAINS SEUILS (ART. 2, I LF)

Seuil permettant l'imputation des déficits agricoles

Le montant des revenus nets agricoles au-delà duquel les déficits agricoles ne sont pas imputables sur le revenu global est porté à 107 080 €.

Seuil permettant l'avantage du bail à long terme

Le seuil au-delà duquel la valeur des parts de GFA (groupements fonciers agricoles) louant

par bail à long terme ou des immeubles ruraux loués par bail à long terme, est retenue pour l'application d'une exonération de 75 %, au lieu de 50 %, est porté à 102 717 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Seuil de maintien au micro-BIC et à la franchise en base de TVA

Le seuil permettant l'application du régime du micro-BIC et de la franchise en base passe :

- > pour les activités d'hébergement et de ventes à emporter ou à consommer sur place à 82 200 € pour la limite ordinaire, et à 90 300 € pour la limite majorée ;
- > pour les autres prestations de service, à 32 900 € pour la limite ordinaire, et à 34 900 € pour la limite majorée.

TVA

Taxation des engrais (art. 10 LF – 3 bis de l'art. 278 bis du CGI)

La loi soumet au taux normal de TVA fixé à 20 % les ventes d'engrais, à l'exception d'une part, des engrais et amendements calcaires utilisables dans l'agriculture biologique, et d'autre part, des matières fertilisantes ou supports de culture d'origine organique agricole autorisés à la vente. Le taux normal trouve à s'appliquer aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014. Des mesures d'accompagnement sont prévues pour les exploitants agricoles afin de limiter l'avance de trésorerie qui découlerait de cette mesure : ceux soumis au régime simplifié agricole pourront diminuer leurs acomptes à verser au cours de l'année 2014.



La loi soumet au taux normal de TVA fixé à 20 % les ventes d'engrais à quelques exceptions.

Taux de TVA au 1^{er} janvier 2014

Rappelons qu'une précédente loi de finances avait prévu à compter du 1^{er} janvier 2014 le passage des taux :

- > de 19,6 % à 20 %
- > de 7 à 10 %
- > et de 5,5 % à 5 %.



La loi de finances pour 2014 revient sur la baisse prévue du taux à 5,5 %, qui finalement reste à 5,5 %. Les autres modifications de taux prévues restent applicables. Les exploitants relevant du régime du remboursement forfaitaire voient leur taux de remboursement augmenter : 5,59 % (au lieu de 4,63 %) pour les animaux de basse-cour, les œufs, les animaux de boucherie et de charcuterie, les céréales, les graines oléoprotéagineuses et les protéagineux, et 4,43 % (au lieu de 3,68 %) pour les autres produits. Les taux de 4,90 % et de 3,89 % qui devaient s'appliquer en vertu de la précédente loi de finances à compter du 1^{er} janvier 2014 n'auront donc pas d'application effective.

FISCALITÉ LOCALE

Taxation des terrains à bâtir (art. 84 LF – art. 1396 II du CGI)

La loi de Finances pour 2013 avait prévu, pour une application au 01/01/2014, la majoration obligatoire de la valeur locative sur les terrains constructibles non bâtis, lorsque ceux-ci sont situés dans les zones en fort déficit de logements (zones précisées par un décret de mai 2013).

La loi de finances pour 2014 prévoit une remise en cause partielle de ce régime. Tout d'abord, une exonération des majorations

pour lesdits terrains est prévue lorsqu'ils sont occupés par une activité agricole, et ce dès, le 01/01/2014. Pour les autres terrains, un report de l'application de la majoration obligatoire, au sein des zones tendues, de leur valeur cadastrale, a été décidé, et ce, jusqu'au 01/01/2015. Par contre, il est prévu le maintien de l'application de la majoration facultative (hors zones tendues) dans les communes qui l'auraient votée pour l'année 2014 avant la publication de la présente loi.

Dans ce nouveau dispositif, les terres agricoles sont exonérées dès lors qu'elles sont exploitées par un exploitant agricole, chef d'exploitation agricole ou cotisant solidaire, soit directement, soit par bail. Les terrains doivent par ailleurs être utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole au sens de l'art. 63 du CGI, c'est-à-dire dégager des bénéfices agricoles. Attention, certaines activités agricoles issues de la définition de l'article L311-1 du Code rural dégagent des bénéfices industriels et commerciaux au sens fiscal (restauration à la ferme, agri-tourisme). ●

Blandine SAGET, Juriste
Chambre d'agriculture France
Service Entreprise et Installation

Introduction d'une assiette Carbone

L'introduction d'une assiette « carbone » dans l'assiette des taxes énergétiques, l'une des mesures phares de la loi de finances pour 2014, a été traitée plus en détail dans notre précédente revue (n°1029). La mesure alors étudiée est conforme au texte définitif adopté.

La contribution climat-énergie ou assiette « carbone » se traduit par une augmentation des taux des différentes taxes intérieures de consommation sur

les produits énergétiques de façon progressive et proportionnée au contenu en dioxyde de carbone (CO₂) de ces énergies.

Sont ainsi concernées, les énergies fossiles qui émettent du dioxyde de carbone : l'essence, le gazole, le fioul, le gaz, le charbon...

Des mesures de compensation pour les exploitants agricoles sont prévues.